



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 29 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR)**

Route de Synthèse  
BP 144  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_PROTELOR\_2024-07-26\_RAPVI\_MCB\_00297  
Code AIOT : 0006201794

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR) implanté Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 juillet 2024 consiste à faire le point sur les actions correctives mises en place par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DCAT/BEPE/N°2024-68 du 4 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE (PROTELOR)
- Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

- Risque surpression/projection
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | État d'avancement des actions de mise en conformité | AP de Mesures d'Urgence du 04/04/2024, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 23 juillet 2024 que :

- des actions correctives ont été menées depuis début avril 2024 mais restent insuffisantes à ce jour ;
- les installations de dépotage et d'utilisation de formol ainsi que les installations d'empotage et d'utilisation d'ammoniaque sont arrêtées depuis le 8 avril 2024 ;
- le stockage de formol est réduit ;
- des travaux portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sont en cours de définition.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement des actions correctives concernant les mesures de maîtrise des risques visées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 avril 2024.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : État d'avancement des actions de mise en conformité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/04/2024, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>"L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêter et mettre en sécurité les installations de dépotage, stockage et d'utilisation de formol tant que les mesures de maîtrise des risques associées sont défaillantes ou que des mesures compensatoires adaptées et suffisantes soient mises en œuvre ;</li><li>• arrêter et mettre en sécurité les installations d'empotage et d'utilisation d'ammoniaque tant que les mesures de maîtrise des risques associées sont défaillantes ou que des mesures compensatoires adaptées et suffisantes soient mises en œuvre.</li></ul> Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur le terrain :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ la cuve FA37 destinée à stocker de l'EDA est vide et déconnectée. Selon l'exploitant, cette cuve a été inertée ;</li><li>◦ la cuve FA7 destinée à stocker du formol n'est pas vide. Selon l'exploitant, cette cuve n'est pas vide car les activités de réception de dépotage et d'utilisation du formol sont arrêtées depuis le 8 avril 2024 (date de réception de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence) ;</li><li>◦ le réacteur DC17 (atelier A) ne fonctionne pas, est consigné électriquement et déconnecté en partie basse du réacteur. Selon l'exploitant, ce réacteur est arrêté depuis août 2023 car il a fait l'objet d'un refus de requalification périodique au titre des équipements sous pression ;</li><li>◦ le réacteur DC3 (atelier A) ne fonctionne pas. Selon l'exploitant, ce réacteur est à l'arrêt depuis le 8 avril 2024 (date de réception de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence) et a été nettoyé ;</li><li>◦ le réacteur DC31 (atelier A) est en fonctionnement. Selon l'exploitant, le réacteur DC31 est uniquement utilisé pour fabriquer un produit ne nécessitant pas d'utilisation de formol et d'EDA ;</li><li>◦ les réacteurs DC19 et DC20 (atelier J) ne fonctionnent pas. Selon l'exploitant, ces réacteurs sont à l'arrêt depuis plusieurs années et ont fait l'objet d'un refus de qualification périodique au titre des équipements sous pression ;</li></ul></li><li>• sur la base des bons de livraison :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ la dernière livraison d'EDA sur le site a eu lieu le 13 février 2024 ;</li><li>◦ la dernière livraison de formol a eu lieu le 19 mars 2024 ;</li></ul></li><li>• sur la base des feuilles de relevé tous les 15 jours des jauges contrôlés par sondage :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'évolution de la quantité stockée d'EDA dans la cuve FA7b (12 avril 2024 : 12 m<sup>3</sup> ; 25 avril 2024 : 8 m<sup>3</sup> ; 12 juillet 2024 : 0 m<sup>3</sup>) ;</li><li>◦ l'évolution de la quantité stockée de formol dans la cuve FA7b (12 avril 2024 : 31,1 m<sup>3</sup>, 25 avril 2024 : 31,1m<sup>3</sup> ; 12 juillet 2024 : 31,1 m<sup>3</sup>). La quantité stockée de formol de 31,1 m<sup>3</sup></li></ul></li></ul> |

dans la cuve FA7b est inférieure à celle autorisée en fonctionnement normal (80 m<sup>3</sup>). Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la fabrication d'ammoniaque nécessitant l'utilisation de formol et d'EDA est arrêtée depuis le 8 avril 2024 (date de réception de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence).

Par ailleurs, par courriels/courriers des 10 avril 2024, 11 avril 2024, 12 avril 2024, 15 avril 2024, 20 mai 2024 et 23 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions correctives suivantes :

- débouchage des buses du rideau d'eau situé à proximité de la cuve de stockage d'EDA ;
- réparation du tuyau du déversoir mousse de la cuve de stockage d'EDA ;
- remplacement de la conduite de la rampe d'arrosage située au niveau de la zone de dépotage du formol ;
- essais le 10 avril 2024 testant le fonctionnement et le temps d'arrivée d'eau à 4 bars au niveau du déversoir mousse de la cuve de stockage d'EDA, au niveau de la rampe d'arrosage de la zone de dépotage du formol, au niveau du rideau d'eau à proximité de la cuve de stockage d'EDA
- essais le 12 avril 2024 testant le fonctionnement et le temps d'arrivée d'eau à 12 bars au niveau de ces mêmes équipements ;
- essais le 16 mai 2024 testant le fonctionnement et le débit délivré au niveau de ces mêmes équipements.

Les actions correctives mises en œuvre sont insuffisantes à ce jour.

En effet, les éléments transmis :

- ne justifient pas du bon dimensionnement des mesures de maîtrise des risques (débit requis, temps de réponse requis,...) au regard de la réglementation applicable et des risques susceptibles d'être présents ;
- ne concluent pas à la conformité des mesures de maîtrise des risques (efficacité, temps de réponse, ...), d'autant plus que les moyens de lutte contre l'incendie correspondent uniquement à une partie de la chaîne des mesures de maîtrise des risques.

Par courrier du 20 juin 2024, l'exploitant a transmis le devis de la société "eau et feu" obtenu le 10 juin 2024 relatif au dimensionnement des moyens de lutte contre incendie et aux travaux à réaliser.

Au jour de la visite du 23 juillet 2024, les travaux ne sont pas commandés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement des actions correctives mises en œuvre concernant les mesures de maîtrise des risques visées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant